



PELERINAGE à LOURDES 2025

Dimanche 17 août au vendredi 22 août 2025

INFORMATIONS UTILES ET PRATIQUES



BULLETIN PELERIN

RENSEIGNEMENTS :

Hospitalité ND de Lourdes

Centre

Magnanen

49 ter, rue du Portail Magnanen

84000 AVIGNON

Tel : 04 90 82 18 14 (répondeur)

EN LIGNE : Courriel : hospitalite84@gmail.com

Lien pour inscriptions : hospitalite-avignon.myriam.io/lourdes2024/fr

Ou sur le site : www.hospitalite-avignon.org

PERMANENCES MERCREDI DE 14H30 à 17H (en juillet le matin de 9h30 à 12h00)

INSCRIPTION :

Vous pouvez vous inscrire :

1) **Directement sur internet** (par le lien directement ou sur le lien proposé sur le site de l'hospitalité – voir les adresses ci-dessus)

2) **Avec un bulletin papier** (possibilité de le télécharger sur le site de l'hospitalité).

Veiller à le compléter **correctement** et joindre votre(vos)paiement(s) :

Chèque(s) libellés au nom de HOSPELA- pour le pèlerinage .

Chèque libellé au nom de Hospitalité Avignon pour la cotisation et les commandes textiles

à envoyer à l'hospitalité ND de Lourdes- Centre Magnanen- 49, ter Rue du Portail Magnanen-84000 AVIGNON.

Pour participer au pèlerinage vous devez être à jour de votre cotisation. (Sauf pour un premier pèlerinage ou les moins de 16 ans).

Le tarif comprend l'hôtel en pension complète, le transport, la participation aux sanctuaires, les assurances assistance, rapatriement et responsabilité civile (voir les conditions de vente et les garanties) et les frais de fonctionnement. Il varie selon le choix de l'hôtel.

Le tarif ne comprend pas les boissons, extras et dépenses à caractère personnel, les pourboires, les offrandes pour les célébrations.

Pour une chambre individuelle, un supplément (mentionné sur le bulletin d'inscription) en fonction de l'hôtel choisi sera facturé.

Chaque bulletin d'inscription (imprimé ou en ligne), doit être accompagné du paiement. (Possibilités de payer en plusieurs fois ,2x,3x,4x ou 5x) Les chèques en paiements différés doivent être datés du jour où vous les faites et accompagnés d'un écrit qui précise les dates d'encaissement- étalement possible jusqu'au 30 novembre 2025)

Chèques Vacances ANCV acceptés (validité décembre 2025)



Toute inscription ne sera prise en compte que si le paiement correspondant à la somme à payer est remis à l'inscription.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En fonction de vos demandes et de nos possibilités des cars de ramassages seront mis en place. Les consignes vous seront données quelques jours avant. Une participation de 10 euros est à rajouter sur les bulletins d'inscription.

DEPART du MIN d'AVIGNON le DIMANCHE 17 AOÛT 2025 vers 9h00. Vous prendrez connaissance de votre numéro de car le matin du départ au MIN.

POUR LE VOYAGE ALLER : penser à prévoir un pique-nique.

RETOUR PREVU le VENDREDI 22 AOÛT 2025 vers 16H30 au MIN

REUNION RETOUR LOURDES et PAELLA le SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 Salle Anfos Tavan, à Châteauneuf de Gadagne

LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'ANNULATION SONT JOINTES AVEC LE BULLETIN D'INSCRIPTION, OU TELECHARGEABLES LORS DE VOTRE INSCRIPTION SUR LE SITE MYRIAM.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir ci-dessous).

Les prix indiqués précédemment ont été calculés selon le programme et les conditions tarifaires qui vous ont été présentés, et selon les conditions économiques connues date du **10 mars 2025**. Ils sont révisables en cas de modification de ces données.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à : l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon
Adresse : Hospitalité d'Avignon - 49 ter rue Portail Magnanen, Centre Magnanen - 84000 Avignon

Les frais d'annulation sont calculés sur la base d'une somme forfaitaire et/ou en pourcentage du prix total du voyage, en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation et la date de départ comme suit :

- Plus de 30 jours avant le départ, il sera retenu 50 € non remboursables
- entre 30 et 21 jours avant le départ (entre le 19 juillet 2025 et le 28 juillet 2025), il sera retenu 25% du montant total du voyage,
- entre 20 et 8 jours avant le départ (entre le 29 juillet 2025 et le 10 août 2025), il sera retenu 50% du montant total du voyage,
- entre 7 et 2 jours avant le départ (entre le 11 août 2025 et le 15 août 2025), il sera retenu 75% du montant total du voyage,
- à moins de 2 jours avant le départ (après le 15 août 2025), il sera retenu 90% du montant total du voyage,

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

La garantie annulation incluse dans le prix du pèlerinage couvre les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de force majeure : maladie (sur présentation d'un certificat médical), de décès de vous-même de votre conjoint d'ascendants ou descendants, d'incendie ou dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux. La [garantie fonctionne que si la maladie interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens.](#)

En cas d'incendie, dégâts des eaux obligeant la personne à rester sur place (à condition que l'importance des dégâts nécessite votre présence et qu'ils se soient produits dans les 48 heures précédant le départ).

Cette garantie annulation est possible pour les motifs énumérés ci-dessus à l'exclusion de tout autre.

Dans les cas susmentionnés l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon étudiera le remboursement des frais d'annulation précisés ci-dessus sur présentation des justificatifs nécessaires (certificat médical, récépissé de la Cie d'assurances, etc.). Cependant, pour toute annulation, 50 € seront retenus pour les frais engagés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

L'association diocésaine d'Avignon a souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe – 277 rue Saint Jacques – 75256 PARIS CEDEX 05 - un contrat d'assurance n° 0020820013000287 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros.

La caution bancaire est garantie par ATRADIUS, 159 rue Anatole France – CS50118 – 92596 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code du commerce. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Pèlerinage avec l'Hospitalité d'Avignon du 17 au 22 AOÛT 2025

Inscription – PARCOURS PELERIN

* Renseignement obligatoire.

Civilité * : ☐ MME ☐ M.

Titre : ☐ Docteur ☐ Sœur ☐ Frère ☐ Séminariste ☐ Diacre ☐ Père ☐ Mgr.

Nom d'usage * : _____

Prénom * : _____

Date de naissance * : ____/____/____

Adresse * : _____

Adresse complémentaire : _____

Code postal * : _____ Ville * : _____ Pays : _____

Téléphone portable * : _____ Téléphone autre : _____

E-mail : _____@_____

Informations complémentaires :

Nom de jeune fille : _____ Lieu de naissance * : _____

Etudes ou Profession * : _____

Lycée, université ou école (pour les étudiants adultes) : _____

Paroisse * : _____

Venez-vous pour la 1^{ère} fois à Lourdes avec l'Hospitalité d'Avignon ? * ☐ Oui ☐ Non

Pour une 1^{ère} inscription : Comment avez-vous connu l'association ? _____

J'autorise la diffusion (site internet du diocèse et de l'Hospitalité, page fermée de Facebook, journaux de l'association ou autres) photos, vidéos ou tout support sur lequel je figure * : ☐ Oui ☐ Non

Personne à prévenir en cas de besoin * : _____

Téléphone portable * : _____ Téléphone autre : _____

(Veuillez ne saisir qu'un seul nom et, de préférence, un numéro de portable).

Tenue de service : Il est aux pèlerins hospitaliers de porter le foulard de l'hospitalité d'Avignon.

J'ai déjà mon foulard de l'hospitalité d'Avignon * : ☐ Oui ☐ Non

Proposition de talents :

Vous pouvez peut-être aider l'Hospitalité dans son service aux malades en assurant un temps de présence à l'accueil Marie Saint Frai, par exemple par un temps de jeu (cartes, dames ...), un temps de lecture ou d'écriture de courrier après le déjeuner.

Proposition libre d'aide ponctuelle : _____

→→→

- Hébergement :**
- ☐ Aucun (**180 €**) _____ €
 - ☐ Hôtel Lys de Marie (**430 €**) _____ €
 - ☐ Hôtel d'Angleterre (**460€**) _____ €
 - ☐ Hotel Croix des Bretons (**500 €**) _____ €
 - ☐ Hotel Croix des Bretons eco (pas de ménage) (**475€**) _____ €
 - ☐ Hotel Croix des bretons – Chambre climatisée) (**550€**) _____ €

☐ Je souhaite une chambre individuelle (+ 150 € pour le Croix des B. et **+130 € pour les autres**) + _____ €

Je souhaite partager ma chambre avec : _____

- Transports :**
- ☐ Je vais à Lourdes par mes propres moyens (**-90 €**) - _____ €
 - ☐ Je souhaite utiliser un car de ramassage pour aller/revenir du M.I.N. (**+10 €**)

CAR RAMASSAGE

- ☐ Avignon Sacré Cœur
- ☐ Carpentras
- ☐ Courthézon
- ☐ Isle sur Sorgue
- ☐ Le Thor
- ☐ Montfavet
- ☐ Orange
- ☐ Pernes les Fontaines
- ☐ St Didier + _____ €

TOTAL 1 à régler par chèque à l'ordre de '**HOSPELA**' _____ €

Adhésion à l'association "Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon" :

L'Adhésion à l'Association 'HNDL du diocèse d'Avignon' est obligatoire pour les hospitaliers adultes et les jeunes de 16 ans ou plus dès leur deuxième année de pèlerinage. Elle inclut l'abonnement au journal de l'Hospitalité.

- ☐ Je suis à jour de l'adhésion pour 2025
- ☐ Je prends une adhésion individuelle (**20 €**) + _____ €
- ☐ Je prends une adhésion au tarif couple (**25 €**) ; elle est valable pour mon conjoint + _____ €
- ☐ Je prends une adhésion au tarif famille avec des enfants de plus de 16 ans (**35 €**) + _____ €
- ☐ Je prends une adhésion individuelle chômeur ou étudiant de plus de 16 ans (**15 €**) + _____ €

TOTAL 2 à régler par chèque à l'ordre de '**HNDL du diocèse d'Avignon**' _____ €

☐ J'ai pris connaissance des conditions générales et particulières de vente * **Signature :**

*Tous les chèques sont envoyés à l'inscription à 'Hospitalité d'Avignon - 49 ter rue Portail Magnanen, Centre Magnanen - 84000 Avignon'. Il est possible d'établir jusqu'à 5 chèques à l'ordre de 'HOSPELA'. La date d'encaissement du dernier chèque ne doit pas aller au-delà du 30 nov. 2025. Les frais de voyage peuvent être couverts pour partie par **les chèques ANCV valides au moins jusqu'au 31 dec 2025**. Le règlement des adhésions à l'Hospitalité se fait par un chèque unique à l'ordre de 'HNDL du diocèse d'Avignon'.*